

ROUEN PARK
Société Anonyme d'Economie Mixte
Au capital social de 634 479,30 euros
Siège social : Mairie de Rouen
Place du Général de Gaulle
76000 ROUEN
610 500 456 RCS ROUEN

STATUTS

Modification des statuts :
AGE du xx/xx/2025

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} – Forme

Il a été formé, le 19 décembre 1958, une société civile immobilière transformée, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 9 décembre 1960, en une société anonyme qui existe entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- L'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous espaces à usage principal de parc de stationnement, existant ou à créer,
- L'exploitation, la gestion et l'aménagement de toutes formes de stationnement terrestre, maritime ou fluvial en structure ou sur espaces publics ou privés,
- L'exploitation, la gestion et l'aménagement de fourrières,
- La gestion d'Association Syndicale Libre,
- Toutes études, opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation.
- Et plus généralement toutes prestations commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra également participer à un groupement d'intérêt économique, mais uniquement dans le cadre de la réalisation de l'objet susvisé et conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : ROUEN PARK

Article 4 - Siège social

Le siège social est établi à ROUEN (76000) - Mairie de ROUEN, Place du Général de Gaulle.

Article 5 – Durée

La durée de la société fixée initialement à 40 ans ayant commencé à courir le 19 décembre 1958, est prorogée de 99 ans, soit jusqu'au 18 avril 2089, sauf cas de dissolution anticipée ou d'une nouvelle prorogation dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Capital Social

I. Les apports suivants ont été effectués à la Société :

1°) A l'Origine

Par divers apporteurs, une somme en espèces de 247.500,00 F

2°) A la date du 9 décembre 1960

Par la Ville de ROUEN, la concession accordée à la Société en vertu de la convention du 12.01.1959, ledit Apport évalué à 252.500,00 F

3°) A la date du 31 juillet 1990

Par divers apporteurs, la somme de 1.000.000,00 F

4°) A la date du 16 décembre 1993

Suite au retrait par la Ville de ROUEN de la concession Accordée à la date du 9 décembre 1960, réduction du capital de - 252.500,00 F

Suite à la fusion - absorption de la S.E.M. GAMBETTA

MARTAINVILLE, augmentation de capital de 400.000,00 F

A la suite de cette augmentation le capital a été réduit de

Par annulation de 295 actions de la ville de ROUEN afin Qu'elle ne détienne pas plus de 80 % du capital de la Société

Par Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2001 :

- augmentation du capital social par apports en numéraire de la somme de 375.000,00 F

- augmentation du capital social par incorporation d'une partie de la prime d'émission 19.075,8375 F

- conversion du capital social en euros, par application du taux de conversion, lequel s'établit à 6,55957 Francs pour 1 euro, soit 288.750 euros

288.750,00 €

5°) Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **5 février 2014**, le capital social a été augmenté d'une somme de 711.375 euros, par élévation de la valeur nominale des actions existantes, passant de 77 euros à 266,70 euros par action, par incorporation de la prime d'émission d'un montant de 131.764,60 euros et d'une partie des réserves statutaires ou contractuelles à concurrence d'une somme de 579.610,40 euros.

6°) Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **18 septembre 2018** et du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 18 décembre 2018, il a été décidé la réduction du capital social d'une somme de 398 183,10 euros pour le ramener de 1 000 125 euros à 601 941,90 euros, par voie de rachat de 1 493 actions de 266,70 euros de nominal chacune, au prix de 1 400 euros par action. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le compte « Autres réserves ».

7°) Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **18 septembre 2018** et du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 18 décembre 2018, 218 actions ordinaires ont été transformées en actions de catégorie "C".

8°) Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **18 septembre 2018** et du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 18 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 32 537,40 euros correspondant à la souscription de 122 actions nouvelles de préférence de catégorie C bénéficiant d'un droit à dividende précipitaire de 70 € par an.

II. – Capital social

Le capital social est fixé à six cent trente-quatre mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et trente centimes (634 479,30).

Il est divisé en deux mille trois cent soixante-dix-neuf (2 379) actions d'une valeur nominale de deux cent soixante-six euros et soixante-dix cents (266,70 €) chacune, entièrement libérées.

Il est composé de :

- 2 039 actions de catégorie "B" qui constituent des actions ordinaires
- 340 actions de catégorie "C" qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques, à savoir du bénéfice d'un droit à dividende précipitaire de 70 euros par an et par action.

Ces actions de préférence sont créées à titre permanent pour toute la durée de la Société.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

À tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Conseil d'Administration constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **18 septembre 2018** et du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 18 décembre 2018, il a été décidé de créer 340 actions de catégorie C bénéficiant d'un droit à dividende précipitaire de 70 euros par an et par action».

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la Loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserves que les actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital.

La participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 %.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique, ils sont évalués par le commissaire aux apports après avis de l'Administration des Domaines.

Article 8 - Libération des actions

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de 5 % calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires qui si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session du Conseil Général ou du jour de la séance du Conseil Municipal.

Article 9 - Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du Code de Commerce.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé, dans le délai légal, aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et de fiches individuelles pour chacun des actionnaires faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société. La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaire.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 12 - Cession des actions

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales doit être autorisée par l'autorité administrative qui pourra désigner le ou les cessionnaires.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou même onéreux, la cession des actions n'appartenant pas aux collectivités locales ou à des groupements est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 13 - Composition du Conseil d'Administration

13.1.1- La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'Administration de la Société, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de membre ou de Président du conseil d'Administration qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

13.1.2- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. 17.1.3- Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 17 dont 9 pour les collectivités territoriales ou leurs groupements. Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

13.1.4- Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

13.1.5- Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants permanents des personnes morales est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

13.1.6- Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société. L'assemblée spéciale se réunit a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration

13.2- Vacance – Cooptation

13.2.1- En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.2.2- En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une Collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, la démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

En cas de renouvellement intégral du conseil municipal, du renouvellement du Conseil départemental, du renouvellement intégral du Conseil régional, ou du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante d'un groupement, le mandat des représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Article 14 - Durée du mandat des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs autres que celui représentant les collectivités locales est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts.

Le Conseil d'Administration se renouvelle partiellement tous les ans lors de l'assemblée générale ordinaire de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six années.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités locales, les conseils municipaux ou généraux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Article 15 - Garantie de la gestion des administrateurs

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une collectivité locale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de gestion.

Les représentants des collectivités locales ou groupements de ces collectivités, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 16- Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président et, s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président du conseil d'administration qui peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement, agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 75 ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après, relatives au directeur général, lui sont applicables.

Article 17 – Réunions - Délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président ou, en absence, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion par tous moyens et même verbalement.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des collectivités locales, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut participer aux conseils par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant son identification. L'administrateur qui participera au conseil, par les moyens ci-dessus mentionnés, sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité des administrateurs qui participent au conseil conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence et/ou présentiel.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

Les représentants des collectivités locales siègent et agissent qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Article 18- Pouvoirs du Conseil d'Administration

I. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

II. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; il détermine sa rémunération.

Le président doit être une personne physique, il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le Président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

III. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; il détermine sa rémunération.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

IV. Le conseil d'administration peut également, sur proposition du président, conférer à l'un de ces membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires, de consentir eux-mêmes, toutes substitutions totales ou partielles ; il détermine la rémunération de ces mandataires.

V. Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

Le conseil peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application de l'alinéa deuxième ci-dessus.

Article 19 - Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Le Président veille au bon fonctionnement des organes de société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs fonctions. Il doit notamment s'assurer que le droit d'information des administrateurs a été respecté.

Il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de 75 ans révolus.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Article 20 - Directeur Général

La direction générale peut être assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de 75 ans révolus.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Cette révocation, sauf pour le Directeur Général lorsqu'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration, doit obéir à un juste motif.

Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.

Article 21 - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourra nommer une ou plusieurs personnes physiques appelées Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le nombre maximal de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ils peuvent rester en fonction jusqu'à l'âge de 75 ans révolus.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Cette révocation doit obéir à des justes motifs.

Lorsque le Directeur Général cesse ses fonctions ou est hors d'état de les exercer, les Directeurs Généraux Délégués conservent les leurs jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Article 22- Signature sociale

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou enfin celle d'un mandataire spécial, agissant chacun dans les limites de ses pouvoirs respectifs.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES - NOMINATION, DUREE DE MANDAT

Article 23 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Les rapports du ou des commissaires aux comptes sont communiqués dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département.

La société s'oblige à faire procéder annuellement à ses frais au bénéfice de la Ville à un contrôle de gestion par un expert-comptable, comptable agréé désigné par la Ville sur présentation de la société.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 - Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les délibérations des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées en présentiel et/ou par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification. L'actionnaire qui participera à l'assemblée, par les moyens ci-dessus mentionnés, sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires qui participent à l'assemblée.

Article 25 - Convocation des assemblées générales

Les convocations sont faites par lettres simples ou recommandées adressées à chacun des actionnaires ou par insertion dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir les annonces dans le département du siège social ou encore par tout moyen de télécommunication écrite mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par chaque actionnaire.

Article 26 - Présidence des assemblées générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration. En cas d'absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 27- Réunion des assemblées générales

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence et/ou présentiel.

Article 28 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentées, les collectivités locales doivent être représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Article 29 - Assemblées générales extraordinaires

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être transmises dans les quinze jours au représentant de l'Etat dans le département.

Article 30 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et si les collectivités locales sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Article 31 – Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier.

Article 32 - Inventaire, bilan, compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits.

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le bilan et le compte de pertes et profits sont transmis avant l'assemblée générale annuelle au trésorier payeur général accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.

Article 33 – Bénéfices

Après dotation à la réserve légale, en application de la loi et des statuts, il peut, en outre, être prélevé sur les bénéfices par décision de l'assemblée générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution d'une réserve. Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 34 – Dissolution

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ou exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Article 35 – Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Article 36 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Le texte des présents statuts a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du xx/xx/2025 et par le Conseil d'administration en date du 20 novembre 2024.